



Mémoire du Mouvement Desjardins

*Projet de loi n°64 : Loi modernisant des dispositions législatives
en matière de protection des renseignements personnels*

Présenté à la Commission des institutions
Octobre 2020

Introduction

Avec un actif de 350 milliards de dollars, le Mouvement Desjardins est le 1^{er} groupe financier coopératif au Canada et le 6^e au monde. Il figure parmi les 100 meilleurs employeurs au Canada selon le palmarès établi par Mediacorp. Pour répondre aux besoins diversifiés de ses 7 millions de membres et clients, particuliers comme entreprises, il offre une gamme complète de produits et services par l'entremise de son vaste réseau de points de service, de ses plateformes virtuelles et de ses filiales présentes à l'échelle canadienne. Il exerce ses activités dans les domaines suivants : Services aux particuliers et aux entreprises, Gestion de patrimoine, Assurance de personnes et Assurance de dommages. Comptant sur les compétences de 48 000 employés et l'engagement de 3 000 administrateurs élus, Desjardins affiche des ratios de capital et des cotes de crédit parmi les meilleurs de l'industrie. Il est la 6^e institution financière la plus sécuritaire en Amérique du Nord et la 40^e au monde, selon Global Finance.

Plus récemment, Desjardins s'est distingué au classement annuel *Top 1000 World Banks* du prestigieux magazine *The Banker*, en se positionnant au 1^{er} rang des institutions financières canadiennes pour sa performance en 2019. Selon cette étude, Desjardins devance les 5 grandes banques canadiennes « d'une bonne marge »¹ pour 6 des 8 indicateurs soit : la solidité, la qualité des actifs, la croissance, la rentabilité, le rendement sur risque et l'effet de levier. Les analystes mettent en valeur le modèle coopératif de Desjardins et estiment qu'il est mieux placé que ses pairs pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie¹. Ceci s'explique notamment par sa présence majoritaire au Québec où le taux d'endettement est plus bas que dans les autres provinces rendant ses prêts moins à risque.

Le Mouvement Desjardins accueille positivement le projet de loi n° 64 : *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* qui vise, d'une part, à renforcer et moderniser la protection des renseignements personnels (RP) détenus par les entreprises et, d'autre part, à assurer un meilleur contrôle des citoyennes et citoyens sur leurs RP. Il tient également à souligner le travail colossal du gouvernement du Québec derrière ce projet de loi volumineux (165 articles) qui cible tant les organismes publics que les entreprises privées, modifie plus d'une vingtaine de lois, crée plusieurs nouvelles exigences pour les dépositaires de RP et traite de la gestion des incidents de confidentialité et des consentements à obtenir dans l'avenir.

Bien que le Mouvement Desjardins estime qu'il s'agit d'un bon projet de loi et qu'il appuie totalement les objectifs poursuivis par le gouvernement en matière de protection des RP, il souhaite partager à la Commission des institutions, chargée d'étudier ce projet de loi, ses principales préoccupations de même que ses recommandations pour y remédier, lesquelles font l'objet du présent mémoire.

¹ Source : PAVONI, Silvia. « Top 1000 World Banks – Desjardins out in front of Canadian field », *The Banker*, juillet 2020.



Mise en contexte

Adoptée en 1994 à une époque où le Québec était la première province canadienne à se doter d'un tel régime de protection des données, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (**Loi sur le secteur privé**) n'a pas fait l'objet d'une révision profonde depuis plus de 25 ans. Les avancées technologiques importantes des dernières décennies font en sorte que cette loi n'est visiblement plus adaptée au contexte d'aujourd'hui où le numérique est omniprésent dans les activités quotidiennes des personnes et des entreprises.

De plus, la Loi sur le secteur privé est peu cohérente et harmonisée avec les lois équivalentes canadiennes et provinciales, ces lois ayant été implantées subséquemment à celle du Québec par le gouvernement fédéral et celui des autres provinces.

Le 12 juin 2020, le projet de loi no n°64 : *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* a été déposé devant l'Assemblée nationale. Fortement inspiré du *Règlement général sur la protection des données (RGPD)* de l'Union européenne, notamment quant à la transparence, le devoir d'information, le consentement, le droit à la portabilité et le droit à l'oubli, le projet de loi, s'il est adopté d'ici la fin de l'année 2020 comme souhaité par le gouvernement, fera du Québec l'une des premières juridictions d'Amérique du Nord à s'aligner concrètement sur l'approche européenne.

Entré en vigueur en mai 2018, le RGPD a pour but d'accroître, à la fois, la protection des personnes concernées par un traitement de leurs RP et la responsabilisation des acteurs de ce traitement. Pour s'assurer du respect de ces principes, le RGPD a prévu le renforcement des pouvoirs des régulateurs.

Dès son adoption, il a été clairement établi que le RGPD devenait le nouveau standard international en matière de protection des RP. Au cours des prochains mois, on peut penser que la plupart des pays qui ont des relations commerciales avec l'Europe adapteront leur propre réglementation pour qu'elle soit équivalente au RGPD.

Au Canada, tant le gouvernement fédéral que ceux de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont annoncé leur intention de réviser leurs lois respectives en matière de protection des RP. Les premiers échos de leurs consultations laissent présager qu'ils s'inspireront fortement du RGPD, tout comme le Québec l'a fait avec son projet de loi n° 64.



Résumé des principales dispositions du projet de loi

Selon le gouvernement, une fois adopté, le projet de loi favorisera la transparence, augmentera le niveau de confidentialité des données et renforcera le consentement des utilisateurs, tout en rehaussant la responsabilité des entreprises privées ainsi que des ministères et organismes publics. Afin de moderniser et de renforcer la protection accordée aux RP, il est notamment proposé dans le projet de loi :

- ▶ **de bonifier les informations transmises** aux citoyennes et citoyens (publication d'une politique de confidentialité);
- ▶ **de renforcer la gouvernance des entreprises** à l'égard de la protection des RP (nomination d'un responsable de la protection des RP, établissement et publication de règles de gouvernance);
- ▶ **d'inclure la protection de la vie privée dès la conception (Privacy by design)** pour tout système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de RP (réalisation d'une **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée - EFVP**);
- ▶ **de préciser les exigences relatives au consentement requis** préalablement à une collecte, une utilisation ou une communication de RP (informations transmises, notions de consentement distinct et exprès, consentement pour les mineurs de moins de 14 ans);
- ▶ **d'ajouter des mesures de transparence à l'égard des technologies de collecte de RP** comprenant des fonctions d'identification, de localisation et de profilage;
- ▶ **de prévoir la protection de la vie privée par défaut (Privacy by default)** en obligeant les entreprises qui offrent des produits et services technologiques recueillant des RP à assurer les plus hauts niveaux de confidentialité;
- ▶ **d'encadrer les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé** des données (divulgaration des informations menant à la décision et droit de révision des individus);
- ▶ **d'encadrer davantage l'utilisation de RP sensibles** (RP de santé et d'ordres financiers) : un RP ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, sauf si l'entreprise obtient le consentement de la personne concernée. Le RP sensible exige un consentement exprès;



-
- ▶ **d'encadrer davantage l'utilisation de RP à des fins de prospection commerciale ou philanthropique** (information aux personnes concernées sur leur droit de retrait, obtention de leur consentement pour que les entreprises communiquent des RP à des tiers);
 - ▶ **d'encadrer davantage les communications de RP** à l'extérieur du Québec, à un mandataire, dans le cadre de transaction commerciale, à des fins de recherche et pour des motifs de compassion;
 - ▶ **d'ajouter des exigences en matière de conservation, de destruction, d'anonymisation et de dépersonnalisation** des RP;
 - ▶ **d'accorder de nouveaux droits pour les individus** quant à la portabilité de leurs RP (droit à l'accès ou une copie dans un format intelligible et droit d'exiger le transfert à un tiers), à leur rectification, à l'effacement et au déréférencement (droit à l'oubli);
 - ▶ **d'inclure des mesures de transparence et de nouvelles obligations lorsque surviennent des incidents** de confidentialité (divulgaration, registre des incidents) et accorder une protection aux employés contre les dénonciations;
 - ▶ **d'encadrer davantage les agents de renseignements personnels** (agences de crédit, agences d'investigation ou de recouvrement);
 - ▶ **de renforcer les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information (CAI)**, qui veille à l'application de la Loi sur le secteur privé et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, lui permettant d'obtenir des renseignements et documents de toute personne;
 - ▶ **de hausser le montant des amendes de façon importante**, notamment en ajoutant des dispositions permettant l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et en modifiant les dispositions pénales applicables en cas de contravention à la Loi.

Lorsque le projet de loi sera adopté, les entreprises disposeront d'une période de transition de 1 an pour s'y conformer, à l'exception de quelques dispositions isolées prévoyant une transition de 3 ans.



Position du Mouvement Desjardins

De façon générale, le Mouvement Desjardins accueille favorablement le projet de modernisation de la législation québécoise en matière de protection des RP qui, une fois adopté, devrait permettre de renforcer le consentement de la personne concernée et le contrôle sur ses RP, rehausser les règles de confidentialité des RP et favoriser la transparence et la conformité des entreprises.

Nous sommes cependant préoccupés par l'absence d'une réelle harmonisation de la législation québécoise avec celle des autres juridictions canadiennes et de ses principaux partenaires économiques, ce qui serait très dommageable pour la compétitivité des entreprises du Québec. Nous sommes aussi particulièrement inquiets pour nos PME membres et clientes de Desjardins quant à leur capacité technique et financière à mettre en œuvre les dispositions complexes et nombreuses de cet imposant projet de loi, dont le délai de seulement 1 an pour s'y conformer est, selon nous, irréaliste et nettement insuffisant.

Afin de pouvoir compter sur un encadrement rigoureux, juste et rassurant pour les citoyennes et citoyens et l'économie en général, nous croyons que des ajustements au projet de loi seraient souhaitables pour permettre la mise en application de certaines obligations difficilement réalisables et en favoriser la conformité par les entreprises concernées au bénéfice de tous. C'est dans cette optique et suivant une démarche constructive que nous soumettons au gouvernement les commentaires qui suivent.

Commentaires généraux

Harmonisation avec les autres juridictions

RECOMMANDATION N° 1

Le Mouvement Desjardins recommande que le gouvernement du Québec se coordonne avec les autres juridictions canadiennes en vue d'adopter une approche cohérente et uniformisée de leurs lois respectives en matière de protection des RP dans l'intérêt du public, des entreprises et de l'économie.

En tant qu'institution financière dont les activités sont pancanadiennes, le Mouvement Desjardins croit qu'il est primordial que les lois canadiennes en matière de protection des RP soient harmonisées pour éviter des enjeux de compétitivité et de relations interprovinciales canadiennes.



Considérant que les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta prévoient incessamment moderniser leur législation respective en la matière, le gouvernement du Québec devrait saisir l'occasion de se coordonner avec ses homologues afin d'assurer une protection du public uniforme et équitable à la grandeur du pays.

Cette approche uniformisée aurait également comme avantage de réduire le fardeau réglementaire des entreprises opérant au-delà des frontières du Québec, lesquelles n'auraient pas à se conformer à différentes lois dont l'objectif est le même. Seulement au Québec, les coûts estimés pour une telle réforme en profondeur sont faramineux pour les entreprises et pourraient se multiplier sans une harmonisation entre les juridictions. Qui plus est, les consommateurs en verraient malheureusement les impacts sur les prix des produits et services.

Préoccupations pour nos PME membres et clientes de Desjardins

RECOMMANDATION N° 2

Le Mouvement Desjardins recommande que le projet de loi prévoie un régime allégé pour les PME, disposant de moins de ressources et de moyens que les grandes entreprises, notamment en incluant une modulation des obligations selon la taille de l'entreprise pour les dispositions plus contraignantes.

Bien que nécessaire et pertinent, ce projet de réforme de la législation québécoise encadrant les RP comporte d'énormes et nombreux défis pour les grandes entreprises pouvant compter sur d'importantes ressources financières, humaines et technologiques. Le gouvernement du Québec ne devrait pas sous-estimer le fardeau réglementaire que représente son projet de loi pour les PME ne disposant pas de l'expertise ni des capacités technologiques et financières pour y faire face. Or, le projet de loi n'a pas été conçu en tenant compte de ces aspects importants. Nous croyons qu'il devrait prévoir une modulation des obligations selon la taille de l'entreprise pour les dispositions plus contraignantes, en se basant par exemple sur le nombre d'employés.

Il ne faut pas oublier également que, selon les nouvelles dispositions, le plus haut dirigeant de toute entreprise, petite ou grande, deviendrait le responsable de la protection des RP, un concept qui demeure abstrait et pouvant même être source d'anxiété pour bon nombre de présidents-directeurs généraux de PME membres de Desjardins s'étant confiés à nous.

Le libellé actuel prévoit l'obligation de nommer un responsable de la protection des RP par entreprise. Bien qu'il soit commun de référer au Mouvement Desjardins comme une seule entreprise, la réalité juridique de notre Mouvement regroupe sous ce vocable un nombre important d'entités juridiquement distinctes (notamment chacune des caisses et la plupart des filiales).



Le projet de loi prévoit que la délégation doit se faire à « un membre du personnel », ce qui est très limitatif dans le contexte du Mouvement Desjardins tel que décrit ci-devant. La rédaction devrait être revue pour permettre la mise en place d'une structure flexible et synergique permettant au Mouvement Desjardins de répondre adéquatement et efficacement aux obligations et objectifs de la présente loi.

Entrée en vigueur du projet de loi

RECOMMANDATION N° 3

Le Mouvement Desjardins recommande que l'entrée en vigueur des modifications législatives apportées par le projet de loi soit idéalement de 3 ans, ou d'au moins 2 ans, suivant la sanction du projet de loi, c'est-à-dire un délai équivalent à celui ayant permis la mise en application de la réglementation européenne en pareilles matières.

Nous sommes d'avis que le délai de transition de 1 an est très court étant donné la complexité des changements demandés dans le projet de loi et l'ampleur des systèmes technologiques et processus touchés. Un délai idéal de 3 ans, ou au minimum de 2 ans, serait plus approprié pour s'assurer que les entreprises prennent le temps de développer et mettre en place les bonnes solutions plutôt que de procéder rapidement en sacrifiant la qualité de ce qui sera livré. Rappelons que le RGPD de l'Union européenne, actuellement la référence en matière d'encadrement des RP et duquel le législateur québécois s'est fortement inspiré pour élaborer son projet de loi, a accordé 2 ans de période transitoire pour la mise en application de sa réforme, soit de mai 2016 à mai 2018.

Commentaires spécifiques à des dispositions du projet de loi

Politiques et pratiques de gouvernance (article 3.2)

RECOMMANDATION N° 4

Le Mouvement Desjardins recommande qu'il soit précisé dans l'article 3.2 que les entreprises ne doivent publier sur leur site Web que les grandes lignes de leurs politiques et pratiques de gouvernance en matière de protection des RP dans un langage simple et clair.

Les entreprises doivent établir et mettre en œuvre des politiques et pratiques de gouvernance en matière de protection des RP devant notamment être publiées sur leur site Web pour mieux en informer le public. Ce changement représente un impact élevé, car bien que la publication soit simple à réaliser, un travail



important doit avoir été effectué avant de pouvoir publier le résultat. Plusieurs ont soulevé un questionnement sur le niveau de détails à indiquer sur le site Web et sur les enjeux de compétitivité qui pourraient en découler.

De notre côté, nous comprenons que nous devons présenter l'information à haut niveau, d'une longueur raisonnable et dans un langage simple et clair, en évitant les termes juridiques trop arides, afin d'en assurer la lecture et la compréhension par toutes les parties prenantes. Nous souhaiterions toutefois obtenir la confirmation du gouvernement que notre interprétation est la bonne. Ces aspects devraient d'ailleurs être précisés dans l'article 3.2 ou dans un document d'interprétation produit par la CAI pour éviter toute confusion ou mauvaise interprétation.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (article 3.3)

RECOMMANDATION N° 5

Le Mouvement Desjardins recommande que :

- ▶ *Des précisions soient apportées à ce que constituent un « projet de système d'information ou de prestation électronique de services » et un « format électronique couramment utilisé ».*
- ▶ *Le texte soit modifié de manière à ce que l'EFVP soit exigée pour les nouveaux projets d'importance selon le critère de risque élevé et le type de RP en cause ainsi que la taille de l'entreprise.*
 - *Il s'agit d'une notion qui pourrait être ultérieurement précisée par Règlement.*
 - *La CAI pourrait se voir attribuer la tâche d'établir des lignes directrices (idéalement non contraignantes) à cet égard afin d'aider les entreprises à déterminer les situations où il est approprié de procéder à une telle analyse avec des exemples de grilles d'analyse.*

Les entreprises doivent procéder à une EFVP de tout projet de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de RP. Elles doivent également s'assurer que ce projet permet qu'un RP informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

L'analyse de risque axée sur la vie privée que consiste une EFVP est une très bonne pratique déjà utilisée par les organismes du secteur public. Nous croyons cependant que d'imposer une EFVP pour « tout projet de système d'information ou de prestation électronique de services » est trop large et excessif, considérant que la quasi-totalité des projets d'une entreprise de services financiers implique ce type de système. À quoi fait-on référence comme projet de système d'information? Est-ce que cela comprendrait



la mise à jour ou la modernisation des systèmes existants? Quels sont les critères à considérer pour réaliser une EFVP? Le texte de l'article 3.3 ne nous permet pas de répondre adéquatement à ces questions.

Il serait également important de préciser que cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux projets de système d'information ou de prestation électronique de services.

Conformément au RGPD, nous estimons que seuls les projets comportant un risque élevé pour la vie privée devraient faire l'objet d'une telle évaluation sophistiquée qui nécessite des ressources humaines, technologiques et financières importantes. L'obligation de réaliser une EFVP par une entreprise devrait tenir compte à la fois de sa taille, de la nature des enjeux et des risques potentiellement encourus ainsi que du degré de sensibilité des RP impliqués.

Encadrement de la collecte de RP (articles 8, 8.1 et 8.2)

RECOMMANDATION N°6

Le Mouvement Desjardins recommande d'accorder un délai d'au moins 2 ans (idéalement 3 ans) pour la mise en œuvre de toutes les dispositions du projet de loi, ou à tout le moins pour celles des articles 8, 8.1 et 8.2 et autres articles abordés dans le présent mémoire. Il recommande également que l'application de l'article 8.1, alinéa 1, paragraphe 2 devrait se limiter aux technologies utilisées et dont la personne qui recueille des RP a le contrôle.

Les entreprises doivent déterminer les fins de la cueillette de RP avant que la collecte ne soit réalisée. Si les RP sont recueillis auprès d'un tiers, l'entreprise doit informer toute personne qui le demande de la source des RP. Lors de la collecte, et sur demande par la suite, l'entreprise doit informer la personne concernée de plusieurs éléments. Sur demande de la personne concernée, les entreprises doivent également lui fournir les informations suivantes en termes simples et clairs :

- ▶ le détail des RP recueillis auprès de la personne;
- ▶ les catégories de personnes (employés) qui ont accès aux RP;
- ▶ la durée de conservation des RP;
- ▶ les coordonnées du responsable de la protection des RP.

Le Mouvement Desjardins croit qu'une trop grande quantité d'information transmise au moment de la cueillette de RP pourrait nuire à un consentement éclairé et comprend que nous devons transmettre les renseignements généraux sans nécessairement aller dans les détails. Bien que les nouvelles exigences soient légitimes, des efforts importants devront être investis pour s'y conformer, en raison notamment des nombreux systèmes informatiques, formulaires et procédures impactés. Des enjeux de capacité de



systèmes et de gestion du changement sont à prévoir. Ces changements aux différents processus et applications numériques nécessiteront des ressources considérables et beaucoup plus de temps que la période prévue de 1 an pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Collecte de RP avec une technologie permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage (article 8.1)

Lorsque les RP sont recueillis avec une technologie qui permet d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage, l'entreprise doit aviser la personne concernée du recours à la technologie et des moyens pour désactiver les fonctions d'identification, de localisation ou de profilage. L'impact de cette nouvelle disposition est élevé puisque cela demande d'encadrer la gestion des témoins de connexions, communément appelés « cookies », sur les sites Web, lesquels ne font pas l'objet d'un consentement préalable en vertu de la *Loi canadienne anti-pourriel* (article 10(8)). Encore une fois, nous considérons que le délai de mise en œuvre de 1 an prévu dans le projet de loi n'est pas suffisant et que l'harmonisation avec les lois canadiennes est nécessaire.

Nous croyons également que l'application de l'article 8.1, alinéa 1, paragraphe 2 devrait se limiter aux technologies utilisées et dont la personne qui recueille des RP a le contrôle. En effet, nous ne sommes pas nécessairement en mesure d'ajuster des modes de fonctionnement de technologies d'un fournisseur externe comme Apple par exemple.

Collecte de RP par un moyen technologique (article 8.2)

Les entreprises qui recueillent des RP par un moyen technologique doivent publier sur leur site Web une politique de confidentialité en termes simples et clairs. Si la politique de confidentialité est modifiée, un avis à cet effet doit être publié sur le site Web de l'entreprise. Nous souscrivons à l'approche proposée, mais réitérons que le délai de 1 an pour s'y conformer n'est pas suffisant.

Confidentialité des RP recueillis en offrant un produit ou un service technologique (article 9.1)

RECOMMANDATION N°7

Le Mouvement Desjardins recommande que la notion d'entreprise qui recueille des RP en offrant un produit ou un service technologique soit précisée. De plus, il recommande de retirer les termes « le plus haut niveau » afin d'éviter que l'article 9.1 soit interprété de sorte que l'obligation de confidentialité y découlant soit supérieure aux obligations de confidentialité des autres articles de la même loi.



Les entreprises qui recueillent des RP en offrant un produit ou un service technologique doivent s'assurer que le plus haut niveau de confidentialité soit offert sans l'intervention de la personne concernée. Cette disposition a définitivement besoin de clarification, car nous n'avons aucune idée de ce que le législateur entend par « plus haut niveau de confidentialité ».

Nous nous interrogeons sur la signification et l'impact de l'introduction des termes « le plus haut niveau » de confidentialité, alors que la loi indique généralement l'obligation d'assurer la confidentialité des RP sans autres qualificatifs. En quoi le fait d'être en présence de l'offre d'un produit ou d'un service commanderait « le plus haut niveau » de confidentialité?

Utilisation des RP (article 12)

RECOMMANDATION N°8

Le Mouvement Desjardins recommande que l'article 12 soit modifié pour reprendre la notion de consentement manifeste, libre et éclairé et que les articles 22 à 26 de la loi actuelle soient conservés. Si l'exception concernant les listes nominatives prévue à l'article 22 de la loi actuelle n'est pas conservée, prévoir une exception pour les entreprises formant un groupe financier intégré comme Desjardins.

Un RP ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, sauf si l'entreprise obtient le consentement de la personne concernée. Lorsqu'il s'agit d'un RP sensible, le consentement doit être manifesté de façon expresse. Un RP peut être utilisé sans consentement uniquement dans les cas suivants :

- ▶ l'utilisation à des fins compatibles avec celles de la cueillette (lien pertinent et direct entre les fins, excluant la prospection commerciale et philanthropique);
- ▶ l'utilisation manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- ▶ l'utilisation nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques lorsque le RP est dépersonnalisé.

Nous considérons que cet article est vague et risque d'engendrer de nombreux enjeux interprétatifs qui deviendront dans les faits des enjeux de gestion de risques pour les entreprises. Qu'est-ce qu'une « fin compatible » ou bien une « utilisation manifestement au bénéfice de la personne concernée »? Est-ce que cette disposition vise uniquement l'utilisation à des fins autres que celles initialement divulguées, de sorte que la cueillette initiale n'est pas assujettie à l'obligation d'obtenir un consentement exprès?



Nous considérons que les critères de consentement libre, manifeste et éclairé protègent déjà adéquatement les consommateurs, tout en offrant une certaine flexibilité selon le contexte de l'entreprise. C'est d'ailleurs une approche similaire qui est appliquée par la législation fédérale et par la *Ligne directrice pour l'obtention d'un consentement valable* du Commissariat à la protection de la vie privée, lesquelles ne requièrent pas spécifiquement un consentement exprès pour les RP, mais prévoient que le consentement devra varier selon la sensibilité du RP et les attentes raisonnables du consommateur.

Nous recommandons que l'article 12 soit modifié de manière à reprendre la notion de consentement manifeste, libre et éclairé. Ces concepts sont déjà présents dans la loi fédérale et bénéficient d'une jurisprudence permettant aux entreprises d'en comprendre et en appliquer les ramifications.

En ce qui concerne la prospection commerciale, nous croyons qu'elle ne devrait pas de facto être exclue *des fins compatibles*. Le membre ou client d'une institution financière ou d'un groupe financier intégré comme le Mouvement Desjardins s'attend à recevoir des offres de l'entreprise et des différentes entités du groupe financier avec qui il fait affaire. Cela fait partie du rôle conseil d'une institution financière. Dans la mesure où les moyens de sollicitation (téléphone, courriel) sont encadrés par la réglementation, la prospection n'est pas nécessairement préjudiciable au client et peut dans la majorité des cas lui être favorable.

Nous recommandons que les articles 22 à 26 de la loi actuelle soient conservés ou que le projet de loi soit revu afin de préciser que seul le transfert ou la vente de RP à une entreprise tierce constitue de la prospection commerciale. L'offre de produits et services par les diverses entités d'un même groupe comme le Mouvement Desjardins ne devrait pas être considérée comme de la prospection commerciale ni nécessiter l'obtention d'un consentement spécifique.

Décision prise uniquement par un traitement automatisé (article 12.1)

RECOMMANDATION N° 9

Le Mouvement Desjardins recommande de retirer de l'article 12.1 le paragraphe 2 de l'alinéa 2 « des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision », à moins de préciser qu'il s'agit de renseignements généraux à très haut niveau. Il propose aussi de retirer l'alinéa 3 « Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'entreprise en mesure de réviser la décision. »



Lorsqu'une décision est prise uniquement par un traitement automatisé, les entreprises ont l'obligation d'informer la personne concernée, avant ou au moment de la décision, des éléments suivants :

- ▶ le détail des RP utilisés pour prendre la décision;
- ▶ les raisons, ainsi que les principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision;
- ▶ le droit de faire rectifier les RP utilisés pour rendre la décision.

Une fois la décision rendue, les entreprises doivent donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel qui peut réviser la décision rendue.

À notre avis, cette disposition implique des enjeux de concurrence importants et déborde du cadre de la protection des RP. Par exemple :

- ▶ Devrions-nous divulguer nos règles de tarification et de souscription pour justifier une décision?
- ▶ Aurions-nous l'obligation d'offrir aux membres et clients la possibilité de demander une révision de toute décision en matière d'assurance?
- ▶ Devrions-nous divulguer nos critères d'octroi de crédit, une information hautement confidentielle, alors que plusieurs « décisions » en matière de crédit sont prises de manière automatisée?

L'article 12.1 tel que libellé instaure un mécanisme inacceptable d'appel de décisions prises dans le cours normal des activités d'une entreprise du moment que des RP soient utilisés dans un processus automatisé, ce qui est le cas dans la quasi-totalité des situations en matière bancaire et d'assurance. N'oublions pas que des mécanismes de traitement des insatisfactions existent déjà dans le secteur financier pour adresser ces situations.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons que le paragraphe 2 de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 12.1 soient modifiés et/ou retirés.

Obligation de consentement (article 14)

RECOMMANDATION N° 10

Le Mouvement Desjardins recommande de modifier l'article 14 de manière à retirer la mention « à chacune de ces fins » et à remplacer les termes « distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée » par des termes équivalents à « facilement accessible ou mis en évidence ».



Le consentement doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Il doit être demandé à chacune des fins, en termes simples et clairs et de façon distincte à toute autre information communiquée à la personnes concernée. Lorsque celle-ci le requiert, l'entreprise doit lui prêter assistance pour l'aider à comprendre la portée du consentement donné.

Les modifications proposées à l'article 14 ajoutent certaines zones grises pouvant entraîner des enjeux de prestation de services pour nos membres et clients et des répercussions importantes pour une organisation comme le Mouvement Desjardins.

La notion de « *distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée* » n'est pas claire et est préoccupante. Actuellement, le consentement est souvent intégré aux formulaires dans un encadré ou un bloc distinct afin de le mettre en évidence. Quant au consentement en ligne, il est généralement affiché sur une page Web contenant également d'autres informations tout comme la plupart des formulaires incluant un consentement. Or, cette nouvelle disposition peut laisser présager qu'un formulaire ou document à part serait exigé pour obtenir le consentement. L'ajout de ce processus supplémentaire serait majeur en termes de coûts technologiques et de gestion du changement considérant l'ampleur de notre offre de service et de tous les processus et formulaires déjà en place.

L'indication que le consentement est requis « à chacune de ces fins » laisse sous-entendre que nous devons obtenir un consentement pour chacune des fins, et ce, de façon distincte. L'obtention d'un consentement spécifique et détaillé pour chaque utilisation d'un RP pour l'offre d'un produit ou service financier, impliquant souvent une multitude d'informations à transmettre, n'est tout simplement pas réaliste, submergera les clients et allongera déraisonnablement leur prestation de services.

Communication de RP à l'extérieur du Québec (articles 17 et 17.1)

RECOMMANDATION N° 11

Le Mouvement Desjardins recommande l'ajout aux articles 17 et 17.1 d'une présomption à l'effet que la réglementation en matière de protection des RP des autres provinces et territoires du Canada soit réputée équivalente à celle du Québec. Il recommande également d'y inclure une reconnaissance explicite des clauses contractuelles sur les facteurs liés à la vie privée comme une protection équivalente à la loi québécoise.

Une entreprise peut communiquer un RP à l'extérieur du Québec si elle a préalablement procédé à une EFVP démontrant que le RP bénéficierait d'une protection équivalente à celle prévue à la présente loi. La communication du RP doit faire l'objet d'une entente écrite tenant compte des résultats de l'EFVP et des modalités convenues pour atténuer les risques identifiés dans l'EFVP.



Cette disposition inquiète beaucoup puisqu'elle risque de limiter les échanges interprovinciaux au Canada. Tel que rédigé, l'article ne semble pas permettre la communication de RP à l'extérieur du Québec s'il n'existe pas de réglementation équivalente. Or, aucune province canadienne n'a de réglementation équivalente et c'est aussi le cas pour la quasi-totalité des autres pays, dont les États-Unis.

L'analyse du régime juridique applicable dans l'État où un RP serait communiqué, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des RP applicables au Québec, est une démarche qui peut être laborieuse et coûteuse.

Plusieurs entités du Mouvement Desjardins desservent également les autres provinces et territoires du Canada. De plus, le réseau des caisses s'étend au-delà des frontières du Québec, notamment en Ontario. Cette analyse d'équivalence pourrait engendrer des obligations inutilement excessives, notamment pour la conduite normale des affaires dans une région limitrophe comme l'Outaouais et la capitale nationale fédérale (Ottawa, Ontario).

Nous croyons que l'analyse du système juridique applicable ne devrait pas être requise pour les autres provinces et territoires du Canada considérant les protections prévues en matière de RP par le cadre législatif fédéral. À cet effet, nous croyons que les articles 17 et 17.1 devrait prévoir cette exception.

Pour la communication de RP à l'extérieur du Canada, le projet de loi devrait prévoir qu'il est possible de pallier l'absence de réglementation équivalente par des clauses contractuelles sur les facteurs liés à la vie privée, tel que le RGPD de l'Union européenne le permet explicitement. Ces clauses contractuelles pourraient offrir une protection équivalente à celle de la législation québécoise.

Finalement, nous considérons essentiel que les entreprises puissent se fier à la liste d'États publiée par le ministre dont le régime juridique encadrant les RP est réputé équivalent, et que le texte de loi le signale expressément.

Communication de RP à un mandataire (article 18.3)

RECOMMANDATION N^o 12

Le Mouvement Desjardins recommande que pour tous les contrats existants d'une entreprise confiés à un mandataire, un délai supplémentaire soit accordé pour se conformer aux dispositions de l'article 18.3, soit un délai correspondant à la date de renouvellement du contrat, mais ne dépassant pas 5 années.



Une entreprise a le droit de communiquer des RP à un mandataire sans consentement si les éléments suivants sont respectés :

- ▶ le mandat est confié par écrit;
- ▶ le mandat prévoit les mesures de protection des RP requises concernant :
 - la protection de la confidentialité et
 - l'utilisation des RP limitée au mandat;
- ▶ la destruction des RP une fois le mandat complété.

Bien que nous sommes d'accord avec le principe, cette disposition nécessitera que l'ensemble des ententes intervenues avec un mandataire au Mouvement Desjardins soient révisées pour garantir que les clauses sont suffisantes. Nous devons également revoir le processus pour s'assurer que toutes les nouvelles ententes intègrent le contenu pertinent. Desjardins s'engage à inclure les éléments exigés en matière de protection des RP dans tout nouveau contrat confié à un mandataire, mais souhaiterait que pour les ententes déjà en place, un délai de grâce pouvant s'étendre jusqu'à leur renouvellement soit accordé, avec un délai maximal de 5 ans.

Utilisation de RP à des fins de prospection commerciale ou philanthropique (article 22)

RECOMMANDATION N° 13

Le Mouvement Desjardins recommande que le nouvel article 22 tel que proposé soit retiré du projet de loi ou modifié en fonction de nos commentaires pour l'article 12.

Lorsque les RP sont utilisés à des fins de prospection commerciale ou philanthropique, les entreprises doivent s'identifier auprès de la personne concernée et l'informer de son droit de retirer son consentement à cet usage. Si le consentement est retiré, les RP doivent cesser d'être utilisés à cette fin. L'article permettant la communication de listes nominatives à un tiers sans le consentement des personnes concernées a été retiré de la loi.

Nous réitérons nos commentaires précédents en matière de prospection commerciale exposés à la section portant sur l'article 12 de ce mémoire. Nous ajoutons que la réglementation prévoit déjà des obligations en matière de divulgation en contexte de sollicitation. Nous vous référons à la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) et aux Règles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sur les télécommunications non sollicitées.



Destruction et anonymisation de RP (article 23)

RECOMMANDATION N° 14

Le Mouvement Desjardins recommande d'accorder un délai de transition d'au moins 2 ans (idéalement 3 ans) pour les exigences en matière d'anonymisation des RP, de clarifier ou retirer la notion de « meilleures pratiques généralement reconnues » de l'article 23 et d'y prévoir certaines exceptions à l'obligation d'anonymisation, par exemple, avec le consentement de la personne concernée, ou bien, à l'intérieur d'un même groupe financier comme le Mouvement Desjardins ou une société affiliée.

Les entreprises ont l'obligation de détruire ou d'anonymiser les RP lorsque les fins sont accomplies, sous réserve d'un délai de conservation prévu par la loi (droit à l'oubli). Un RP est anonymisé lorsqu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement une personne physique. L'anonymisation doit se faire selon les meilleures pratiques généralement reconnues.

Nous sommes d'accord avec le principe mais le gouvernement sous-estime les efforts à investir pour s'y conformer. L'anonymisation est un processus complexe et peu connu. Il existe très peu de solutions technologiques et de fournisseurs dans ce domaine en date d'aujourd'hui. Le législateur doit accorder un délai adéquat d'au moins 2 ans (idéalement 3 ans) pour permettre aux entreprises de développer, tester et de mettre en application des solutions technologiques d'anonymisation.

Nous considérons que la notion de « meilleures pratiques généralement reconnues » en matière d'anonymisation est floue et devrait être précisée ou retirée, car il ne semble pas y avoir de consensus sur ces pratiques parmi les experts. Les pratiques d'anonymisation, étant peu développées et en constante évolution, ajoutent un fardeau supplémentaire aux entreprises qui devront constamment utiliser les dernières méthodes, ce qui peut impliquer des coûts considérables.

Accès et rectification des RP par les personnes concernées (articles 27 et 28)

RECOMMANDATION N° 15

Le Mouvement Desjardins recommande de préciser la notion de « format technologique structuré et couramment utilisé » à l'article 27 et de permettre à l'entreprise de répondre à la demande d'accès aux RP par la personne concernée sur un support intelligible sans nécessairement qu'il s'agisse d'une copie. Il recommande aussi de modifier le texte de manière à limiter le droit d'accès aux RP déclarés ou divulgués par la personne concernée.



À la demande de la personne concernée, l'entreprise doit lui confirmer l'existence d'un RP sur cette personne et lui permettre d'en obtenir une copie sous la forme d'une transcription écrite et intelligible (droit à la portabilité) ou dans un format technologique structuré et couramment utilisé, à moins que ce format ne soulève des difficultés pratiques sérieuses. L'entreprise doit aussi, à la demande de la personne, communiquer son RP à un tiers. Si le RP est inexact, incomplet ou équivoque, la personne concernée peut demander de le rectifier. En cas de refus, ce dernier doit être motivé par écrit en précisant l'article de loi pertinent et les recours offerts.

La notion de « format technologique structuré et couramment utilisé » est floue. Des précisions à ce sujet devraient être apportées à l'article 27 pour indiquer les normes d'application attendues et à quels types d'applications ou de fichiers sécurisés on réfère.

Bien que le droit à la portabilité soit une base pour un système de banque ouvert ou « open banking² », il s'agit encore d'un concept et non d'une réalité au Canada. Nous risquons de rencontrer de nombreux défis pour être en mesure de fournir les RP dans un format intelligible et utilisable par des tiers. Il n'existe pas de plateforme commune (API³) permettant d'extraire des données de clients et de les transférer électroniquement de façon sécuritaire à une autre entreprise. À l'heure actuelle, les institutions financières canadiennes utilisent des plateformes sécurisées différentes qui ne sont pas compatibles entre elles. Dans ce contexte, le format papier demeure actuellement la solution la plus facile et universelle de transmettre des données.

Nous pensons aussi que, dans certains cas, l'entreprise devrait pouvoir donner accès aux RP à la personne concernée sans nécessairement être obligée d'en fournir une copie. Par exemple, la reproduction et la transmission sécurisée d'une copie d'enregistrements vocaux ou vidéos pourraient représenter un enjeu.

Enfin, nous considérons que la notion de RP pouvant faire l'objet d'une demande d'accès devrait être précisée à l'article 27 de manière à exclure les renseignements d'affaires dérivés d'un tel RP, lesquels peuvent avoir une valeur commerciale pour une entreprise. Nous réitérons nos préoccupations formulées à l'article 12.1 en matière de concurrence commerciale.

² L'open banking consiste à mettre en place des solutions technologiques permettant le partage des données bancaires en toute sécurité entre de multiples acteurs (banques, startups proposant des outils bancaires ou fintechs...).

³ Application Programming Interface, que l'on traduit en français par interface de programmation applicative ou d'application.



Demande d'accès à des RP – Succession (articles 30, 40.1 et 41)

RECOMMANDATION N° 16

Le Mouvement Desjardins recommande le retrait de l'article 40.1 du projet de loi que nous considérons sujet à interprétation et inopportun.

Le nouvel article 40.1 prévoit qu'une entreprise peut communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un RP qu'elle détient sur cette personne, si la connaissance de ce RP est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès.

Cette modification proposée en matière de demande d'accès dans le cadre d'une succession est une préoccupation importante pour le réseau des caisses Desjardins. Nous considérons que la notion de « RP susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil » est vague, subjective et inopportune.

De plus, il est important de souligner que l'article 30, qui a été modifié pour tenir compte du nouvel article 40.1, doit se lire en parallèle avec l'article 41 :

***30.** Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier, de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès, à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé ou à titre de conjoint ou de proche parent d'une personne décédée suivant l'article 40.1.*

***41.** Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.*



En effet, le droit d'accès prévu à l'article 30 est soumis aux restrictions « doit refuser » de l'article 41. La notion « *à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible* » pose certaines difficultés d'interprétation pour les caisses Desjardins, alors que les fonctions de liquidateur, bénéficiaire ou de successible sont facilement définissables. Les caisses consultent régulièrement les conseillers juridiques du Mouvement Desjardins pour ce type de question. Les conseillers disposent d'une certaine jurisprudence, notamment de la CAI pour leur permettre de conseiller adéquatement les caisses. L'ajout de l'article 40.1 vient jeter de l'incertitude quant à la personne pouvant formuler une demande d'accès de RP par l'introduction du concept de « RP susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil », concept pour lequel la jurisprudence ne nous sera d'aucune aide.

Finalement, le fait que l'article 41 ne soit pas modifié de manière à y inclure la catégorie de personnes visées par le nouvel article 40.1 (*le conjoint ou un proche parent d'une personne décédée qui formule une demande d'accès en invoquant son processus de deuil*) engendre une situation particulière. En effet, cela semble indiquer que le droit d'accès accordé à cette catégorie de personnes est plus permissif que le droit d'accès actuellement reconnu au liquidateur, au bénéficiaire, à l'héritier ou au successible (article 30), qui eux, doivent justifier leur demande d'accès en indiquant leurs intérêts ou leurs droits en cause, sans quoi la demande d'accès *doit* être refusée conformément à l'article 41.

Pouvoirs de la CAI d'obtenir des renseignements et de la documentation (articles 81.2 et 81.3)

RECOMMANDATION N° 17

Le Mouvement Desjardins recommande que les guides d'application, lignes directrices et règlements prévus par le projet de loi soient publiés pour consultation avant l'adoption de la loi. Il propose également de modifier l'article 81.2 afin de permettre l'utilisation de moyens technologiques pour la notification de certains documents.

La CAI dispose de pouvoirs élargis en vertu desquels elle peut exiger de l'entreprise ou de toute personne la production par poste recommandée ou par signification en mains propres de tout renseignement ou tout document permettant de vérifier l'application de la loi et de ses règlements. En cas d'incident de confidentialité, la CAI peut ordonner l'application de toute mesure visant à protéger les droits des personnes concernées. Elle peut notamment ordonner la remise des RP impliqués à la personne qui exploite une entreprise ou leur destruction.



Le projet de loi demeure vague sur la façon dont la CAI utilisera ce pouvoir, d'où la nécessité d'obtenir des énoncés plus clairs à ce sujet ou des guides d'application avant la publication des modifications finales à la loi.

De plus, à la lumière des derniers événements entourant la COVID-19 et en raison de l'utilisation accrue de moyens technologiques pour communiquer de l'information, nous considérons que les moyens de communication énumérés ne reflètent pas adéquatement les besoins contemporains.

Sanctions administratives pécuniaires (articles 90.1, 90.2 et 90.12)

RECOMMANDATION N° 18

Le Mouvement Desjardins recommande que le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires élaboré par la CAI soit disponible pour consultation avant l'adoption de la présente loi, et qu'il prévoit que les sanctions financières soient limitées à la principale juridiction de l'entreprise ayant des activités pancanadiennes.

La CAI peut imposer une sanction administrative pécuniaire aux entreprises après leur avoir notifié un avis de non-conformité. La CAI élaborera et rendra public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui prévoira notamment les objectifs poursuivis et les critères qui guideront ses décisions. On sait déjà que le montant maximal de la sanction administrative pécuniaire est de :

- ▶ 50 000 \$ pour une personne physique;
- ▶ pour une entreprise, le montant le plus élevé entre :
 - 10 000 000 \$ ou
 - 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent.

Bien que nous nous attendions à ce genre de disposition, le montant maximal de la sanction administrative est très important et nous semble plutôt de l'ordre d'une sanction pénale. Il est donc impératif que nous ayons suffisamment de temps pour se conformer à la nouvelle loi (plus d'un an) et que le cadre général d'application, qui sera élaboré par la CAI, soit disponible pour consultation avant la sanction du projet de loi. Par exemple, en vertu de quoi la CAI pourra notifier un avis de non-conformité et quelle sera la gradation des sanctions?

De plus, pour les entreprises qui opèrent dans plusieurs juridictions au Canada, les sanctions financières ne devraient être imposées que par le principal régulateur de l'entreprise et ne pas être multipliées dans les autres juridictions pour éviter de mettre en péril sa viabilité financière.



Infraction pénale et dommages-intérêts punitifs (articles 91 et 93)

RECOMMANDATION N° 19

Le Mouvement Desjardins réitère l'importance d'accorder un délai transitoire d'au moins 2 ans (idéalement 3 ans) pour se conformer à la nouvelle loi et recommande de retirer le quantum minimal des dommages-intérêts punitifs de l'article 93.1 qui devrait plutôt être déterminé par le Tribunal en fonction de chaque cas d'espèce.

En cas d'infraction pénale, le montant maximal de l'amende (porté au double en cas de récidive) est de :

- ▶ 5 000 \$ à 50 000 \$ pour une personne physique;
- ▶ pour une entreprise, le montant le plus élevé entre :
 - 15 000 \$ et 25 000 000 \$ ou
 - 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent.

À moins d'une force majeure, l'entreprise est tenue à la réparation du préjudice résultant d'une atteinte illicite à la loi. Lorsque l'atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$.

Étant donné l'importance des montants de la pénalité et des sommes en dommages-intérêts punitifs pouvant être engendrés, il est primordial que nous ayons suffisamment de temps pour se conformer à la nouvelle loi avec un délai de mise en œuvre raisonnable d'au moins 2 ans.

De plus, nous avons des réticences sur les « dérapages » possibles que pourrait entraîner l'imposition d'une peine minimale pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le quantum de ce type de dommages-intérêts punitifs relève généralement de la prérogative de la magistrature qui statue sur ces enjeux en tenant compte de chaque cas d'espèce et de la jurisprudence.

Protection des RP et collaboration avec les autorités (articles 18 et 97)

RECOMMANDATION N° 20

Le Mouvement Desjardins recommande des ajustements aux articles 18 et 97 dans le but de faciliter la collaboration entre les entreprises et les autorités lors d'enquêtes policières ou institutionnelles dans un contexte de protection des RP.



La rigidité de la loi actuelle empêche les entreprises d’offrir aux autorités une collaboration efficace, sans enfreindre la Loi sur le secteur privé, dans le cadre d’une enquête en matière de protection des RP ainsi que pour des dossiers de prévention ou de détection de crimes ou délits à caractère financier, incluant la fraude.

Le dernier alinéa de l’article 18 prévoit qu’un titulaire de permis d’agence de gardiennage ou d’agence d’investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) ou un organisme ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi et une entreprise peuvent, sans le consentement de la personne concernée, se communiquer les RP nécessaires à la conduite d’une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi. Il en est de même, entre personnes exploitant une entreprise, si la personne qui communique ou recueille de tels RP a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l’égard de l’une ou l’autre des personnes exploitant une entreprise, un crime ou une infraction à une loi.

Il est primordial que cet alinéa soit modifié de manière à préciser l’étendue de l’exception permettant aux entreprises de communiquer des RP à un tiers, sans le consentement de la personne concernée, dans le cadre d’une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi.

À cet effet, nous recommandons l’harmonisation avec la législation fédérale qui permet le partage de RP, sans le consentement de la personne concernée lorsque la communication *est faite à une autre organisation et est raisonnable, en vue de la détection d’une fraude ou de sa suppression ou en vue de la prévention d’une fraude dont la commission est vraisemblable, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la communication effectuée, au su ou avec le consentement de l’intéressé, compromettrait la capacité de prévenir la fraude, de la détecter ou d’y mettre fin.*

Nous proposons également que la notion « d’organisation » soit précisée de même que le niveau de collaboration permis entre l’entreprise et les autorités policières dans le cadre de ce type d’enquête, sans l’obtention du consentement de la personne concernée ou d’une ordonnance judiciaire.

Enfin, nous recommandons de modifier le dernier alinéa de l’article 97 de la loi actuelle de manière à faciliter la communication à un groupe financier comme le Mouvement Desjardins, notamment en matière de prévention et de lutte contre la fraude ou en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement des activités terroristes. Cet alinéa pourrait se lire comme suit avec nos ajouts en gras et souligné :



97. [...]

*Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels pertinents à la gestion des risques, **incluant notamment, les activités liées à la détection, la prévention ou la lutte contre la perpétration de crimes ou de délits financiers**, les caisses, la fédération dont celles-ci sont membres et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.*

Conclusion

Le Mouvement Desjardins est confiant que la modernisation de la législation québécoise encadrant les RP permettra de renforcer la protection des personnes concernées et le contrôle sur leurs RP. Elle favorisera également la transparence et la responsabilisation des entreprises détenant des RP sur ces personnes.

Nous sommes convaincus que pour atteindre pleinement ces objectifs, le gouvernement du Québec aurait avantage à se coordonner avec ses homologues du gouvernement fédéral et des autres provinces canadiennes afin de concrétiser une réelle harmonisation de leurs lois respectives en la matière. En plus de proposer une protection renforcée et équitable du public à l'échelle du pays, cette approche uniformisée serait bénéfique sur le plan économique en favorisant : les échanges et une saine concurrence entre les provinces, une diminution du fardeau réglementaire et des coûts associés pour les entreprises ainsi que de meilleurs prix des produits et services pour les consommateurs.

Par ailleurs, le gouvernement ne devrait pas sous-estimer le fardeau réglementaire que représente son projet de loi pour les PME, ne disposant pas de l'expertise ni des capacités technologiques et financières des grandes entreprises pour y faire face. Il devrait prévoir la modulation de certaines obligations selon la taille de l'entreprise.

Considérant les changements complexes et nombreux qui devront être implantés pour respecter la nouvelle mouture de la loi, nous sommes persuadés qu'une disposition transitoire d'au moins 2 ans (idéalement 3 ans) après la date de mise en vigueur de la loi permettrait aux entreprises de non seulement mettre en application les nouvelles exigences, mais de bénéficier également d'un temps de réflexion et de mise en œuvre raisonnable afin de réaliser cet exercice de manière réfléchi et cohérente.

Le Mouvement Desjardins demeure évidemment disponible pour toute précision concernant le présent mémoire. Il lui fera également plaisir de collaborer avec le gouvernement pour mener à bien ses travaux de révision des lois encadrant les RP dans l'intérêt de tous et chacun.

